

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2013-058

R-3820-2012

18 avril 2013

---

**PRÉSENTE :**

Louise Rozon  
Régisseur

---

**Domtar Inc.**

Demanderesse en révision

et

**Hydro-Québec**

et

**Raymond Chabot Grant Thornton**

Mises en cause

---

**Décision finale**

*Demande de révision de la décision D-2012-080 rendue  
dans le dossier R-3798-2012*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 17 août 2012, Domtar Inc. (Domtar ou la demanderesse) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision<sup>1</sup> de la décision D-2012-080 rendue dans le cadre du dossier relatif à la demande de Domtar d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie<sup>2</sup> (la Demande initiale).

[2] Le 30 novembre 2012, la Régie rend sa décision D-2012-162, par laquelle, notamment, elle :

*« ACCUEILLE la demande de révision de la demanderesse;*

*RÉVOQUE la Décision [D-2012-080], sauf la conclusion portant sur la demande de traitement confidentiel de la demanderesse;*

*ORDONNE au Distributeur de ne pas rejeter la soumission pour 30 MW déposée par la demanderesse pour ses installations de cogénération situées à Windsor, Québec, pour un motif exprimé à l'article 1.5 in fine du Programme, tant que l'issue du présent litige n'aura pas fait l'objet d'une décision finale de la Régie;*

*ORDONNE au Distributeur de s'abstenir de transmettre tout avis d'acceptation au sens de l'article 3.10.1 du Programme relativement à toute soumission de rang postérieur à celui de Domtar pour ses installations de cogénération situées à Windsor, si un tel avis d'acceptation a pour effet de rendre insuffisant le nombre de mégawatts restants pour attribuer un contrat pour la totalité de la soumission déposée par la demanderesse pour ses installations de cogénération situées à Windsor, Québec;*

*DÉCLARE que la présente ordonnance de sauvegarde est valable jusqu'à la décision finale de la Régie, au présent dossier, sur la demande au fond de la demanderesse ».*

---

<sup>1</sup> La demande est amendée le 15 octobre 2012.

<sup>2</sup> Dossier R-3798-2012.

[3] Dans cette décision, la Régie statue également sur sa juridiction à l'égard de la Demande initiale de Domtar. Elle conclut qu'elle a compétence uniquement à l'égard de la question de savoir si l'article 1.5 *in fine* du document du Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle PAE 2011-01 (Document du Programme), tel que modifié par addenda du 4 mai 2012, (ci-après la Modalité), est conforme à la décision D-2011-190<sup>3</sup> (la Décision). La Régie conclut également qu'elle a les pouvoirs pour accorder les ordonnances recherchées par Domtar à l'égard de la Modalité sur le fond du litige.

[4] Dans cette même décision, la Régie convoque une audience pour examiner le fond de la Demande initiale de Domtar, mais uniquement à l'égard de la question de la conformité de la Modalité à la Décision.

[5] Entre les 28 janvier et 19 février 2013, Domtar et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) complètent leur preuve.

[6] Entre les 19 et 28 février 2013, le Distributeur formule certaines objections à l'égard de la preuve de Domtar et celle-ci répond sommairement à ces objections.

[7] Entre les 28 février et 4 mars 2013, Domtar et le Distributeur déposent leur plan d'argumentation.

[8] Une audience est tenue le 4 mars 2013 en présence des deux parties. Lors de cette audience, la Régie rend sa décision à l'égard des objections formulées par le Distributeur<sup>4</sup>.

[9] La Régie entame son délibéré le 4 mars 2013.

[10] Dans le cadre de la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande initiale de Domtar, mais seulement à l'égard de la question de la conformité de la Modalité à la Décision.

---

<sup>3</sup> Dossier R-3780-2011.

<sup>4</sup> Pièce A-0011, p. 58 à 63.

## 2. HISTORIQUE DES FAITS PERTINENTS

[11] Domtar exploite une centrale de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle d'environ 25 MW à Windsor, au Québec.

[12] Le 7 novembre 2001, Domtar et Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) concluent un contrat d'achat d'électricité (le Contrat), par lequel le Producteur achète la production d'électricité de l'usine de Windsor de la demanderesse.

[13] La clause 4 du Contrat prévoit un terme de 25 ans avec l'option, pour Domtar, sur préavis d'au moins six mois, de mettre fin au Contrat à partir de la deuxième année contractuelle (l'Option).

[14] Domtar indique s'être acquitté des paiements prévus aux clauses 4 et 7.2 pour être en mesure de se prévaloir de la faculté conférée par la clause 4 du Contrat<sup>5</sup>.

[15] Le 4 mai 2006, le gouvernement du Québec publie la *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 - L'énergie pour construire le Québec de demain*, dans laquelle il exprime certaines attentes relatives à la petite production d'électricité et à la mise en valeur de nouvelles technologies énergétiques utilisant la biomasse<sup>6</sup> :

*« Le gouvernement s'attend à ce que la petite production d'électricité favorise la mise en valeur de plusieurs nouvelles technologies énergétiques, telles les technologies utilisant la biomasse. Ce type de production décentralisée se prête effectivement très bien à la valorisation énergétique des petites quantités de rebuts forestiers [...] ».*

---

<sup>5</sup> Dossier R-3798-2012, pièce B-0036, p. 3.

<sup>6</sup> *La Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 - L'énergie pour construire le Québec de demain*, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2006, p. 78, dossier R-3798-2012, pièce B-0007.

[16] Le 26 octobre 2011, le gouvernement adopte le décret 1085-2011, par lequel il édicte le *Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*<sup>7</sup>.

[17] À cette même date, le gouvernement adopte également le décret 1086-2011 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle* (le Décret)<sup>8</sup>. En ce qui a trait à un tel programme d'achat d'électricité, le Décret prévoit, notamment, ce qui suit :

*« IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :*

*QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle :*

*1. Le gouvernement se préoccupe de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec et de la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui concerne la fourniture de vapeur;*

*2. Le gouvernement entend s'assurer que le programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle du distributeur favorise cette compétitivité;*

*3. À cette fin, le gouvernement a demandé au distributeur d'électricité de considérer les caractéristiques suivantes dans l'élaboration de son programme d'achat d'un bloc de 150 MW :*

*a. Le programme devrait viser une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle, une installation inopérante depuis plus de six mois consécutifs avant le lancement du programme ou une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du programme;*

---

<sup>7</sup> (2011) 143 G.O. II, 4820; dossier R-3798-2012, pièce B-0008.

<sup>8</sup> (2011) 143 G.O. II, 4851; dossier R-3798-2012, pièce B-0009.

*b. La biomasse utilisée dans les installations de cogénération visées au paragraphe précédent devrait correspondre à un minimum de 75 % du combustible utilisé pour la production d'électricité de ces installations;*

*c. Un contrat d'achat d'électricité devrait être conclu avec chaque promoteur ayant déposé une soumission conforme aux modalités approuvées par la Régie jusqu'à l'atteinte de 150 MW;*

*d. Afin d'assurer un développement optimal des projets au bénéfice des régions, le gouvernement croit opportun que le prix d'achat de l'électricité soit comparable au prix moyen obtenu lors de l'appel d'offres d'Hydro-Québec de 2009 (A/O 2009-01), indexé annuellement;*

*e. Afin d'assurer que les projets soutiennent la production manufacturière dans les régions du Québec, le contenu énergétique de la production annuelle de vapeur de procédé ne peut être inférieur à 15 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de vapeur de procédé de la centrale de cogénération. Cependant, afin de contribuer à l'amélioration de la situation de l'emploi au bénéfice des régions du Québec, des contrats pourront être octroyés pour des installations de cogénération ne respectant pas cette exigence au moment de leur mise en service. Les soumissionnaires retenus dans ces conditions devront toutefois déposer dans leur soumission un engagement ferme à atteindre l'exigence minimale de 15 % à l'intérieur d'un délai d'un an après la mise en service des installations, à défaut de quoi le distributeur d'électricité pourra résilier le contrat;*

*f. Les projets de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle issus du programme devraient commencer leur livraison, au plus tard, trois ans après la signature du contrat avec le distributeur d'électricité;*

*g. Le programme devrait avoir une durée de deux ans ou jusqu'à l'atteinte des quantités recherchées;*

*h. Un avis positif concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle des installations identifiées à la soumission devra être émis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune au promoteur et déposé par celui-ci dans sa soumission;*

*i. Un avis positif concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle des installations identifiées à la soumission devra être émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au promoteur et déposé par celui-ci dans sa soumission lorsque des boues, du bois destiné aux sites d'enfouissement ou des résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri destinés à l'enfouissement sont inclus dans la biomasse forestière résiduelle;*

*4. Le coût d'achat de l'électricité provenant du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle devra être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité ».*

[18] Le 17 novembre 2011, le Distributeur demande à la Régie d'approuver, en vertu de l'article 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>9</sup> (la Loi), les modalités d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle (le Programme)<sup>10</sup>. Il demande également à la Régie de prendre acte du contrat-type qui sera utilisé dans le cadre du Programme. Le Programme, produit avec la demande au dossier R-3780-2011, indique à l'égard des « Critères d'admissibilité » ce qui suit :

*« l'électricité produite par la Centrale doit provenir soit (i) d'une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle ou (ii) d'une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme ou (iii) d'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec, dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du Programme »<sup>11</sup>.*

[19] Le 15 décembre 2011, la Régie rend la Décision, par laquelle elle accueille la demande du Distributeur, approuve les modalités du Programme et prend acte du contrat-type qui sera utilisé par ce dernier dans le cadre du Programme.

[20] Le 20 décembre 2011, le Distributeur lance le programme PAE-2011-01. Le Document du Programme<sup>12</sup> est alors mis en ligne.

---

<sup>9</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>10</sup> Dossier R-3780-2011.

<sup>11</sup> Dossier R-3780-2011, pièce B-0004, p. 7.

<sup>12</sup> Dossier R-3798-2012, pièce B-0015.



[21] L'article 1.5 du Document du Programme portant sur les critères d'admissibilité comporte un ajout qui ne figurait pas dans le Programme approuvé par la Régie dans sa décision D-2011-190 :

*« Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret ».*

[22] Le 14 mars 2012, Domtar posait la question suivante à Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) :

*« Est-ce qu'une installation de cogénération qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec est admissible en vertu du Programme si le Fournisseur se prévaut d'un droit contractuel prépayé lui permettant d'anticiper l'échéance du terme, de façon à ce que le contrat vienne à échéance avant la fin du Programme ? Et si non, en vertu de quelle clause du Programme ? »<sup>13</sup>.*

[23] La réponse de RCGT à cette question a été la suivante<sup>14</sup> :

*« La question indique que les installations faisant l'objet du contrat de vente d'électricité conclu avec Hydro-Québec (le «contrat») sont inadmissibles, car la date d'échéance de ce contrat arrive après la Fin du Programme, tel que cette expression est définie à l'article 1.1 du Programme. L'exercice par le Fournisseur du droit prévu au contrat, auquel il est fait référence dans cette question, ferait en sorte que ce contrat serait résilié. Les installations concernées seraient toujours inadmissibles en vertu des dispositions de l'article 1.5 du Programme ».*

[24] Par lettre du 28 mars 2012 à RCGT et au Distributeur, Domtar a exposé sa position à l'égard de la réponse de RCGT citée ci-dessus<sup>15</sup>.

[25] Le 23 avril 2012, Domtar dépose au bureau de RCGT une soumission pour 30 MW pour ses installations de cogénération situées à Windsor.

---

<sup>13</sup> Dossier R-3798-2012, pièce B-0017.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> Dossier R-3798-2012, pièce B-0018.

[26] Le 4 mai 2012, le Distributeur modifie comme suit, par addenda au Programme, le texte de l'article 1.5 *in fine* apparaissant au paragraphe 21 ci-haut, en remplaçant les mots « publication du Décret » par « lancement du Programme » :

*« Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment ~~de la publication du Décret~~ du lancement du Programme, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après ~~la publication du Décret~~ le lancement du Programme »<sup>16</sup>.*

[nous soulignons]

[27] Le 4 juin 2012, le Distributeur dépose à la Régie une demande relative à l'augmentation à 300 MW de la quantité recherchée en vertu du Programme<sup>17</sup>. Cette demande fait suite à l'adoption du décret numéro 530-2012<sup>18</sup> relatif à l'augmentation de la quantité d'électricité visée par le Programme de 150 MW à 300 MW. Cette demande est approuvée par la Régie le 17 juillet 2012<sup>19</sup>.

### 3. LA CONFORMITÉ DE LA MODALITÉ À LA DÉCISION

[28] La Régie doit, dans le présent dossier, déterminer si la Modalité est conforme à la Décision. Elle expose ci-après la position de la demanderesse et du Distributeur à l'égard de cette question et, ensuite, rend sa décision.

#### 3.1 POSITION DE LA DEMANDERESSE

[29] La demanderesse soutient que la Modalité n'est pas conforme à la Décision, tel que plus amplement indiqué ci-après.

---

<sup>16</sup> Dossier R-3798-2012, pièce C-HQD-0007.

<sup>17</sup> Dossier R-3801-2012, pièce B-0002.

<sup>18</sup> Dossier R-3801-2012, pièce B-0005.

<sup>19</sup> Dossier R-3801-2012, décision D-2012-081.

***La conformité à la Décision subsume les exigences de légalité au sens du droit administratif***

[30] Domtar soumet qu'en procédant à l'examen de la conformité de la Modalité à la Décision, la Régie doit donner à celle-ci une interprétation respectueuse des principes de droit administratif applicables.

[31] Ainsi, selon Domtar, s'il est démontré que la Modalité est abusive, discriminatoire, *ultra vires* ou autrement illégale au sens du droit administratif, la Régie ne pourra la déclarer conforme à la Décision, puisque la Décision elle-même s'interprète en harmonie avec les règles du droit administratif.

[32] Domtar est d'avis que le Distributeur, en incluant la Modalité au Document du Programme, s'est écarté des prescriptions de la Loi, du Décret et, par le fait même, de la Décision.

***La Modalité n'a pas été approuvée conformément aux exigences de la Loi et de la Décision***

[33] Domtar indique, notamment, que la Modalité apporte, à sa face même, une modification substantielle à l'article 3a) du Décret et aux modalités pertinentes approuvées par la Décision. La Modalité était donc assujettie au processus d'approbation prévu à l'article 74.3 de la Loi.

[34] L'inclusion de la Modalité au Document du Programme, sans approbation préalable de la Régie conformément à l'article 74.3 de la Loi, constitue une violation de la réglementation applicable.

[35] Domtar n'a pu présenter à la Régie ses observations, ni intervenir dans le dossier R-3780-2011 pour contester la Modalité, puisque cette dernière n'existait pas à l'époque de l'examen de ce dernier dossier.

[36] Domtar soumet également que le Distributeur aurait manqué à son obligation de suivi administratif à l'égard de la Modalité, en contravention de la Décision<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> Par. 37 (p. 11) et par. 93 et 94 (p. 22) de la Décision.

***La Modalité contrevient à l'intention législative exprimée par le Décret et mise en œuvre par la Décision***

[37] La demanderesse soumet qu'un décret est une forme de législation apparentée au règlement. L'interprétation du Décret doit donc se faire en vertu des normes générales d'interprétation législative. La demanderesse réfère, à cet égard, à certains textes de doctrine et au « principe moderne d'interprétation législative »<sup>21</sup>.

*- L'objectif gouvernemental prépondérant est l'amélioration de la compétitivité des entreprises situées en région*

[38] Domtar soumet que par le Décret, le gouvernement fait expressément de l'amélioration de la compétitivité des entreprises forestières situées dans les régions du Québec un objectif prépondérant du Programme. Cet objectif doit guider la Régie dans l'exercice de ses pouvoirs<sup>22</sup>. Domtar est d'avis que l'interprétation que le Distributeur fait pour justifier la Modalité est incompatible avec cet objectif.

[39] Domtar ajoute que le Décret vise l'amélioration de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec par la valorisation de la biomasse forestière. À cet égard, elle insiste sur le mot valorisation, lequel signifie « faire prendre de la valeur ». Ainsi, la demanderesse soumet que le Décret vise à faire prendre de la valeur à la biomasse, laquelle est pour l'instant vendue à la moitié du prix approuvé par la Régie.

[40] Domtar indique également qu'il appert des dispositions du Décret que le gouvernement :

- fait de la compétitivité des entreprises et de la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui a trait à la fourniture de vapeur des priorités dont la Régie doit tenir compte dans l'approbation des modalités d'un programme d'achat;
- donne priorité aux installations situées en région;

---

<sup>21</sup> Pièce B-0038, p. 16 et 17.

<sup>22</sup> Articles 1 et 2 du Décret.

- identifie les caractéristiques du programme énumérées aux paragraphes 3a) à i) comme favorisant la compétitivité, notamment en :
  - identifiant expressément l'octroi d'un contrat d'achat d'électricité provenant d'installations bénéficiant déjà d'un contrat comme un moyen à mettre en œuvre pour atteindre l'amélioration de la compétitivité des entreprises situées en région,
  - rappelant que le programme vise l'achat d'un bloc de production de 150 MW (augmenté par la suite à 300 MW),
  - exigeant la conclusion d'un contrat avec chaque promoteur ayant déposé une soumission conforme aux modalités du programme, jusqu'à l'atteinte de la limite de 150 MW (désormais 300 MW),
  - rappelant l'opportunité que le prix d'achat de l'électricité soit comparable au prix moyen obtenu lors de l'appel d'offres de 2009.

[41] Domtar soumet que l'examen de la conformité de la Modalité à la Décision doit être guidé par ces objectifs exprès et qu'un texte qui s'en écarte sensiblement ne doit pas recevoir l'aval de la Régie.

*- La Modalité discrimine Domtar et les entreprises qui pourraient être dans sa catégorie*

[42] Domtar soutient que la Modalité ne précise pas la portée de la modalité présente à l'article 3a) du Décret et approuvée par la Décision, mais crée un nouveau critère visant spécifiquement Domtar ou les installations existantes dans la même situation que celles de Domtar.

[43] La Décision et le Décret ne créent pas de critère d'admissibilité basé sur le mode d'échéance d'un contrat dont bénéficie une installation existante. Il n'y a aucun indice dans le Décret selon lequel le gouvernement aurait pu vouloir disqualifier des entreprises en fonction de la date de résiliation de leur contrat.

[44] Le critère créé par la Modalité n'est pas inclus dans l'article 3a) du Décret, car l'« échéance » visée par ce dernier est susceptible d'être devancée en vertu d'un droit contractuel de résiliation. La distinction entre diverses façons d'arriver à échéance avant la fin du Programme ne découle d'aucune disposition du Décret et, à plus forte raison, de la Décision et n'a aucune justification.

[45] L'argument du Distributeur voulant que la Modalité précise la modalité présente à l'article 3a) du Décret et approuvée par la Décision ne résiste pas à un examen sérieux. En effet, si la Modalité précise l'article précédent, la résiliation ne saurait constituer tantôt une « échéance » au sens de l'article 3a) (c'est-à-dire quand elle survient avant le lancement du Programme), tantôt non (c'est-à-dire quand elle survient après le lancement du Programme).

[46] La demanderesse soumet que pour discriminer, il faut que le texte du Décret le prévoie expressément. Or, la Modalité crée arbitrairement une classe de résiliations exclue du Programme, en l'absence de toute indication le suggérant dans le Décret ou dans la Décision.

[47] Le caractère discriminatoire de la Modalité apparaît encore plus clairement lorsque l'on considère l'effet de l'addenda apporté le 4 mai 2012. Les « résiliés » ayant mené leur contrat à échéance entre la publication du Décret et le lancement du Programme, quoique exclus par la première version de la Modalité, sont devenus admissibles par l'effet de l'amendement. Cependant, les « résiliés » ayant exercé leur droit après le lancement du Programme sont demeurés exclus.

[48] Les règles de droit administratif prohibent de discriminer ainsi les soumissionnaires au Programme. Cette distinction constitue une forme de discrimination illégale et arbitraire qui équivaudrait à un dépassement de la compétence de la Régie, ce que ne saurait autoriser la Décision.

*- La Modalité prive Domtar d'un prix raisonnable contrairement aux objectifs du Décret*

[49] La Modalité prive Domtar d'un prix raisonnable contrairement aux objectifs du Décret. Pour assurer sa compétitivité, Domtar devrait recevoir un prix nettement supérieur à celui qu'elle reçoit présentement. Les retombés du contrat qui pourrait être octroyé à Domtar par le biais du Programme contribueraient à la diminution des coûts d'opération de l'entreprise, condition *sine qua non* d'une amélioration de la compétitivité de l'installation de Domtar située à Windsor, Québec.

[50] La perte réelle de compétitivité découlant du prix insuffisant payé pour l'électricité produite par les installations de Domtar à Windsor est porteuse de conséquences graves et irréparables pour Domtar, pour ses employés, pour ses partenaires d'affaires et pour la vitalité de la région.

[51] Domtar conclut que la Modalité contrevient à l'objectif législatif servi par la Décision. En conséquence, si la Modalité avait été soumise à la Régie en temps utile, il n'y aurait pas eu lieu de l'approuver, en application de l'article 74.3 de la Loi.

*- La conduite du Distributeur révèle le caractère arbitraire de la Modalité*

[52] Domtar indique que le Distributeur a admis que la Modalité avait pour but d'empêcher les entreprises dans sa situation de soumissionner au Programme et de bénéficier de meilleures conditions financières que celles prévues au Contrat. Elle réfère, à cet égard, à l'affidavit de Yannick R. Scully, délégué commercial - Gestion et optimisation des approvisionnements chez le Distributeur<sup>23</sup>.

[53] La demanderesse indique que la discrimination arbitraire et intentionnelle, mue par des considérations étrangères au texte habilitant, est prohibée par les principes de droit administratif garantissant les justiciables contre l'arbitraire des autorités publiques.

[54] À l'égard de la prétention du Distributeur à l'effet que le pouvoir de surveillance de la Régie ne peut être exercé que si la position du Distributeur est incohérente, Domtar soumet que tel n'est pas le critère en droit administratif, le critère applicable étant la légalité. La demanderesse indique également qu'il n'apparaît aucunement du cadre réglementaire que l'intention du gouvernement était de se préoccuper des installations « orphelines ».

[55] Domtar conclut que l'objectif du Décret est d'aider l'industrie forestière en ordonnant au Distributeur d'acheter de l'électricité à un prix juste et raisonnable, lequel a été approuvé par la Régie à 10,6¢ du kilowatt/heure, afin de favoriser la compétitivité des entreprises situées en région.

---

<sup>23</sup> Pièce C-HQD-0017, par. 10.

### 3.2 POSITION DU DISTRIBUTEUR

[56] Le Distributeur est d'avis que la Modalité ne constitue pas une modalité au sens de l'article 74.3 de la Loi. Il s'agit plutôt d'une précision ajoutée au Document du Programme, aux fins de compréhension et de cohérence. Il est d'avis que les modalités au sens de l'article 74.3 de la Loi sont d'ordre plus général. Le fait d'avoir ajouté la Modalité constitue, selon lui, de la saine gestion. Il donne ainsi plus d'information sur le produit qu'il recherche.

[57] Le Distributeur soumet que le cœur du litige est un désaccord quant à l'interprétation des modalités approuvées par la Décision. La Modalité, quant à elle, constitue son interprétation de ces modalités.

[58] Le Distributeur prétend qu'il est important de considérer son intention au moment de la demande d'approbation des modalités du Programme ainsi que son interprétation des modalités approuvées par la Décision, puisqu'il est, en l'espèce, « le donneur d'ouvrage ». Il réfère également à certains termes du Décret pour illustrer sa prétention selon laquelle il faut respecter son intention<sup>24</sup>.

[59] Le Distributeur est d'avis que la Régie ne peut exercer son pouvoir de surveillance à l'égard d'un simple désaccord quant à l'interprétation des modalités approuvées par la Décision<sup>25</sup>. Il soumet, à cet égard, que pour exercer son pouvoir de surveillance, la Régie doit être convaincue que l'interprétation du Distributeur va à l'encontre des modalités approuvées par la Décision.

[60] En outre, le Distributeur soutient que la Modalité ne va pas à l'encontre du Décret, ni des modalités approuvées par la Décision et, conséquemment, qu'il n'y a aucune assise juridique pour que la Régie exerce son pouvoir de surveillance.

---

<sup>24</sup> Pièce A-0011, p. 142, 150 et 151.

<sup>25</sup> Pièce A-0011, p. 139.



### ***L'interprétation du Décret et des modalités approuvées par la Décision***

[61] Le Distributeur indique n'avoir jamais envisagé que les modalités relatives à l'admissibilité au Programme présentées à la Régie pour approbation permettaient la résiliation des contrats de vente d'électricité en cours avec Hydro-Québec, afin de soumissionner dans le cadre du Programme pour bénéficier de meilleures conditions financières<sup>26</sup>. Il mentionne avoir d'ailleurs administré son Programme en conséquence dès son lancement<sup>27</sup>.

[62] Le message que le Distributeur a voulu transmettre, par le biais de la Modalité, aux installations visées à l'article 1.5 ii) ou iii) du Document du Programme est de ne pas résilier leur contrat après le lancement du Programme. Le Distributeur ajoute que ce message est d'ailleurs cohérent avec son interprétation selon laquelle la résiliation d'un contrat ne permet pas de devancer son échéance<sup>28</sup>.

[63] Le Distributeur soutient que le Décret vise des installations « orphelines », soit une nouvelle installation (les entreprises qui vont dépenser du capital et qui vont créer de l'emploi), une installation inopérante depuis plus de six mois (sans contrat) ou une installation dont le contrat vient à échéance avant la fin du Programme. Le Décret vise des installations qui, dans le cours de l'existence du Programme, sont ou deviendront « orphelines »<sup>29</sup>. Le Distributeur soutient que la Modalité ne va pas à l'encontre d'une telle interprétation.

[64] À l'égard de la modalité approuvée par la Décision et prévue à l'article 1.5 ii) du Document du Programme, le Distributeur soutient que selon l'interprétation grammaticale, une installation inopérante depuis plus de six mois consécutifs avant le lancement du Programme est une installation sans contrat. Ainsi, une installation inopérante depuis plus de six mois avant le lancement du Programme, qui bénéficie d'un contrat au moment du lancement du Programme, ne se qualifierait pas en vertu de cet article. Le Distributeur indique avoir ajouté la Modalité pour clarifier cette situation :

---

<sup>26</sup> Pièce C-HQD-0021, p. 3.

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> Pièce A-0011, p. 174 à 178.

<sup>29</sup> Pièce A-0011, p. 151 à 155 et 166.

*« Si vous êtes inopérant depuis six mois, mais que, by the way, vous avez un contrat, ça ne fonctionnera pas. Donc, il est cohérent de faire une précision disant que s'il y avait contrat, il fallait qu'il soit résilié avant, puisqu'au moment de la soumission, les six mois inopérants n'auraient pas été conformes. Puisque l'interprétation est à l'effet que six mois inopérants, c'est sans contrat, puisque la seule catégorie où il y a, où on accepte les installations sous contrat, c'est iii) »<sup>30</sup>.*

[65] À l'égard de la modalité approuvée par la Décision et prévue à l'article 1.5 iii) du Document du Programme, le Distributeur soumet, entre autres, ce qui suit :

*« Le iii) maintenant, qui, dans le fond, nous concerne vraiment - on ferme la parenthèse - je vous ai déjà expliqué le premier niveau d'interprétation à l'effet qu'il découle du langage utilisé qu'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec était admissible, dans la mesure où ce contrat venait à échéance, et que cette interprétation-là est cohérente aussi avec le fait qu'on s'adresse aux installations orphelines, parce que si on permettait la résiliation au iii), bien entendu, on privilégierait des opportunistes, par opposition à des installations inopérantes.*

*Parce que si on permet que des installations résilient pour améliorer leur condition financière, c'est donc dire qu'on devient moins contraignant à l'égard de la catégorie iii) qu'on ne l'est à l'égard de la catégorie ii). Ce qui me permet de donner une réponse à mon confrère, qui disait, « Écoutez, ça n'a pas d'allure, cette affaire-là. Si tu résilies à telle date c'est correct, si tu résilies après telle date ce n'est pas correct. » Non non non. Ce n'est pas ça.*

*Si Domtar avait résilié avant le lancement du programme, il n'aurait pas été admissible. Parce qu'il serait rentré dans la catégorie d'une installation inopérante, et il n'aurait pas eu le six mois. Et il ne serait pas tombé dans la catégorie du iii), puisque lorsqu'il aurait déposé sa soumission, il n'aurait pas eu une installation bénéficiant d'un contrat. Il aurait résilié ce contrat-là avant. Quand je vous parlais de maux de tête, je suis à peu près dans ces environs-là.*

*Donc, ce qui me permet de vous dire que la précision qui a été apportée au document du programme constitue un cas de figure intrinsèque selon l'interprétation que je vous ai faite »<sup>31</sup>.*

---

<sup>30</sup> Pièce A-0011, p. 155.

<sup>31</sup> Pièce A-0011, p. 155 à 157.

[66] Selon le Distributeur, l'interprétation qu'il fait des modalités approuvées par la Décision est cohérente avec les objectifs du Décret.

[67] Selon lui, pour donner un effet utile à la création de trois catégories d'installations dans le Décret, l'interprétation de la demanderesse ne peut être retenue :

*« [...] Parce que si on avait voulu donner des contrats aux nouvelles installations, aux installations sous contrat dont le contrat arrive à terme, aux installations sous contrat après résiliation et aux installations inopérantes, on aurait donné des contrats à tout le monde. Il aurait été absolument inutile de faire des catégories si on suit le raisonnement de Domtar »<sup>32</sup>.*

[68] Le Distributeur soumet que son interprétation des modalités susdites est également cohérente avec les autres modalités du Programme, notamment celles portant sur le processus d'analyse des soumissions et la durée du Programme. Le Distributeur réitère, à cet égard, que la gestion des contrats résiliés à l'intérieur du Programme n'a jamais été envisagée et serait très complexe<sup>33</sup>.

[69] Le Distributeur soumet également que la Régie doit tenir compte, dans l'interprétation du Décret, des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi (en matière de fixation de tarifs justes et raisonnables et de suffisance des approvisionnements). À ce sujet, le Distributeur est d'avis que l'intérêt public serait définitivement mieux servi si son interprétation était retenue<sup>34</sup>.

[70] Le Distributeur ajoute également les motifs suivants au soutien de sa position :

- permettre aux installations existantes de résilier leur contrat pour participer au Programme constituerait un important transfert de coûts à la clientèle réglementée;
- la Modalité a été jugée conforme par la Régie dans ses décisions D-2012-080 et D-2012-081 (paragraphe 8 et 15);

---

<sup>32</sup> Pièce A-0011, p. 158.

<sup>33</sup> Pièce A-0011, p. 159 à 163.

<sup>34</sup> Pièce A-0011, p. 163 à 165.

- l'interprétation que l'on retrouve aux pages 22 et 23 de la décision D-2012-080 est correcte;
- il soumet ne pas avoir manqué à ses obligations de suivi administratif<sup>35</sup>.

[71] En conclusion, le Distributeur est d'avis que, dans la mesure où son interprétation des modalités approuvées par la Décision est cohérente, la Régie ne peut exercer son pouvoir de surveillance. Si la Régie décidait d'intervenir dans un tel cas, elle se substituerait alors à l'opinion du Distributeur quant à ses modalités et elle avancerait ainsi « *un bon pas vers une adjudication et non pas vers une surveillance administrative* »<sup>36</sup>. La Régie ne peut intervenir que si la Modalité va à l'encontre des modalités approuvées par la Décision, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier.

### 3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[72] L'article 74.3 de la Loi confère à la Régie le pouvoir d'approuver les modalités d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable. Cet article se lit comme suit :

*« 74.3. Malgré les articles 74.1 et 74.2, le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter de l'électricité d'un client dont la production excède sa propre consommation ou d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres.*

*Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement ».*

[73] La Régie a approuvé les modalités du Programme par la Décision.

---

<sup>35</sup> Pièce A-0010, p. 172.

<sup>36</sup> Pièce A-0010, p. 149 et 150.

[74] Les modalités i), ii) et iii) approuvées par la Régie et pertinentes aux fins de la présente décision ont trait aux critères d'admissibilité et se lisent comme suit :

*« l'électricité produite par la Centrale doit provenir soit (i) d'une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle ou (ii) d'une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme ou (iii) d'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec, dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du Programme »<sup>37</sup>.*

[nous soulignons]

[75] Le 20 décembre 2011, le Distributeur lance le Programme. Le Document du Programme comprend un ajout qui ne figurait pas dans les modalités approuvées par la Décision :

*« Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret ».*

[76] Cet ajout a été modifié le 4 mai 2012 (la Modalité) comme suit :

*« Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment ~~de la publication du Décret~~ du lancement du Programme, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après ~~la publication du Décret~~ le lancement du Programme ».*

[77] Dans le présent dossier, la Régie doit déterminer si la Modalité est conforme à la Décision.

### ***Les installations visées par la Modalité***

[78] La Régie tient d'abord à préciser qu'elle considère que la Modalité, telle que rédigée, ne s'applique pas à une installation visée exclusivement par la modalité iii).

---

<sup>37</sup> Dossier R-3780-2011, pièce B-0004, p. 7.

[79] Le Distributeur prétend en effet que la Modalité s'appliquerait, notamment, à une installation visée exclusivement par la modalité iii), soit une installation opérante et bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité<sup>38</sup>.

[80] Le Distributeur ajoute du même souffle qu'une telle installation serait exclue du Programme, même si la condition prévue à la Modalité était rencontrée (résiliation du contrat avant le lancement du Programme) parce que, dans ce cas, l'installation ne bénéficierait pas d'un contrat de vente d'électricité au moment du lancement du Programme<sup>39</sup>.

[81] La Régie est d'avis qu'il est peu convaincant de prétendre à la fois que la Modalité s'applique à une installation opérante qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité et qu'une telle installation est inadmissible au Programme, indépendamment du fait qu'elle rencontre ou non la condition prévue à la Modalité.

[82] La Régie considère plutôt que la Modalité s'applique à une installation qui est à la fois visée par les modalités ii) et iii). La conjonction « et » utilisée à la Modalité indique en effet que la Modalité s'applique à une installation qui est à la fois inopérante et qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité. Cette interprétation permet d'ailleurs de donner un sens et un effet à la condition prévue à la Modalité. Ainsi, une installation inopérante depuis plus de six mois, qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité, est admissible au Programme si elle rencontre la condition prévue à la Modalité, c'est-à-dire si le contrat de vente est résilié avant le lancement du Programme.

### ***La Modalité est-elle conforme à la Décision?***

[83] La Régie constate que la Modalité a un effet direct sur l'admissibilité au Programme d'entreprises pouvant être intéressées à soumissionner.

[84] En effet, la Modalité exclut du Programme certaines installations en fonction de la date de résiliation du contrat de vente d'électricité. Notamment, une installation inopérante depuis plus de six mois avant le lancement du Programme, dont le contrat de vente d'électricité est résilié après le lancement du Programme, est exclue du Programme en vertu de la Modalité.

---

<sup>38</sup> Pièce A-0011, p. 9 à 13.

<sup>39</sup> Pièce A-0003, p. 118 à 122 et pièce A-0011, p. 6 à 13.

[85] En ajoutant la Modalité au Programme, le Distributeur soumet avoir précisé son interprétation des modalités approuvées par la Décision. Or, cette précision a un impact important sur l'admissibilité des entreprises qui pourraient être intéressées à soumissionner et il n'apparaît pas clairement qu'elle soit conforme aux modalités approuvées par la Régie, à la Décision et au Décret et qu'elle aurait été approuvée si elle avait fait l'objet du processus d'approbation prévu à l'article 74.3 de la Loi.

[86] Il ne ressort pas clairement des modalités approuvées, du Décret et de la Décision que l'objectif visé ait été de distinguer les installations inopérantes en fonction de la date de résiliation du contrat de vente d'électricité. L'interprétation soumise par le Distributeur soulève, à cet égard, certaines ambiguïtés et contradictions, tel qu'indiqué ci-après :

- Le Distributeur prétend que la modalité ii) ne s'applique qu'à l'égard des installations inopérantes et sans contrat avant le lancement du Programme. Or, telle que rédigée, la modalité ii) semble plutôt s'appliquer à des installations inopérantes depuis plus de six mois, avec ou sans contrat.
- De plus, cette prétention ne semble pas concorder avec l'interprétation du Distributeur selon laquelle le Décret et les modalités approuvées par la Décision visent « [d]es installations qui, dans le cours de l'existence du programme, sont ou deviendront orphelines »<sup>40</sup>. En effet, si tel était l'objectif visé, la Régie voit mal pourquoi une installation inopérante, dont le contrat de vente d'électricité est résilié, ne serait-ce que quelques jours après le lancement du Programme, ne pourrait pas être admissible au Programme. En effet, il s'agirait là d'une installation inopérante devenue « orpheline » dans le cours de l'existence du Programme.
- Les arguments du Distributeur relatifs à la complexité de gérer des contrats résiliés à l'intérieur du Programme sont également peu convaincants, surtout si de telles résiliations ont lieu avant le dépôt des soumissions.

---

<sup>40</sup> Pièce A-0011, p. 153.

- L'interprétation que le Distributeur fait des modalités approuvées par la Décision (et qui est reflétée à la Modalité), a elle-même évolué entre le lancement du Programme et l'addenda du 4 mai 2012. En effet, alors qu'une installation dont le contrat de vente a été résilié entre la publication du Décret et le lancement du Programme est exclue par la première version de l'article 1.5 *in fine*, elle ne l'est plus par l'effet de l'addenda du 4 mai 2012.

[87] À la lumière de ce qui précède, la Régie est d'avis que la Modalité constitue, de toute évidence, un ajout suffisamment substantiel pour être considéré comme une modalité au sens de la Loi. Il s'agit d'ailleurs d'un ajout au Programme plus important que d'autres modalités ayant fait l'objet d'une approbation par la Régie, notamment celles relatives à l'échéancier<sup>41</sup>. Également, la Régie juge que la Modalité est importante, puisqu'elle a pour effet de départager les entreprises qui pourront participer au programme de celles qui seront exclues. Elle est ainsi d'avis que la Modalité aurait dû être débattue et faire l'objet d'une approbation préalable conformément au processus prévu à l'article 74.3 de la Loi. Par conséquent, l'inclusion de la Modalité au Document du Programme, sans approbation préalable de la Régie, ne respecte pas le cadre réglementaire.

[88] Un des objectifs de la procédure d'approbation des modalités des programmes d'achat d'électricité devant la Régie est notamment de permettre à diverses personnes intéressées de présenter leurs observations, afin de faire valoir leurs arguments et défendre leurs intérêts. Cela implique évidemment la possibilité pour ces personnes de faire valoir leur interprétation du cadre réglementaire et des modalités soumises pour approbation par le Distributeur. Ce dernier, en imposant *a posteriori* son interprétation des modalités liées à l'admissibilité au Programme, a empêché la tenue d'un tel débat à l'égard de la Modalité.

[89] En ce qui a trait à l'argument du Distributeur à l'effet que la Modalité a été jugée conforme par la Régie dans sa décision D-2012-081, la Régie ne le retient pas. Elle est plutôt d'avis que c'est la modification apportée à l'article 1.5 *in fine* par l'addenda du 4 mai 2012 qui a été jugée comme n'étant pas une modification significative au texte initial de l'article 1.5 *in fine*<sup>42</sup>. Celui-ci n'a cependant pas été approuvé par la Régie conformément au

---

<sup>41</sup> Dossier R-3798-2012, pièce B-0011, p. 6.

<sup>42</sup> Dossier R-3801-2012, décision D-2012-081, par. 7 et 8 (p. 4) et par. 15 (p. 6).



processus prévu à l'article 74.3 de la Loi. Au surplus, selon la preuve et les arguments présentés par les participants dans le cadre du présent dossier, la Régie est d'avis que la Modalité constitue une modification significative, laquelle devait faire l'objet d'une approbation préalable de la Régie conformément à l'article 74.3 de la Loi.

**[90] Pour ces motifs, la Régie conclut que la Modalité n'est pas conforme à la Décision et la déclare inopérante.**

[91] Cela étant dit, la Régie ne se prononce pas sur l'admissibilité de la soumission de la demanderesse au Programme, tel qu'indiqué dans sa décision D-2012-162. Elle ne se prononce pas non plus sur la possibilité pour des installations existantes de résilier leur contrat pour participer au Programme.

#### **4. ORDONNANCE DE SAUVEGARDE**

[92] Le 27 février 2013, la demanderesse déposait une demande pour l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde pour proroger la fin du Programme. Cette requête était présentée lors de l'audience du 4 mars 2013.

[93] Domtar indique que les aspects de sa Demande initiale au sujet desquels la Régie a décliné juridiction dans sa décision D-2012-162 ont été portés devant la Cour supérieure par le biais de la *Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire et pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde et d'injonctions interlocutoire provisoire, interlocutoire et permanente* produite au dossier 500-17-075098-122<sup>43</sup>.

[94] La demanderesse mentionne que l'ensemble des questions initialement présentées à la Régie ne pourront trouver réponse que lorsque les décisions rendues par la Régie et par la Cour supérieure auront acquis l'autorité de la chose jugée.

---

<sup>43</sup> Pièce B-0036.

[95] Conformément à la transaction signée par les parties et entérinée par la Cour supérieure le 13 février 2013 dans le dossier 500-17-075098-122<sup>44</sup> (la Transaction), un débat aura lieu devant la Cour supérieure lorsque la décision de la Régie au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée.

[96] Selon l'article 1.1 du Document du Programme<sup>45</sup>, ce dernier doit prendre fin à la plus hâtive des dates suivantes :

- le 20 décembre 2013 avant 16 heures; ou
- la date de signature du dernier contrat d'approvisionnement en électricité permettant d'atteindre la quantité recherchée.

[97] La demanderesse soumet que les pièces au dossier indiquent que le Contrat doit être résilié au plus tard six mois avant la fin du Programme pour qu'elle puisse se qualifier en vertu de ce dernier. Elle soumet, à cet égard, que les délais inhérents aux processus juridictionnels en cours ne devraient pas porter préjudice à ses droits dans le cadre du Programme.

[98] Domtar ajoute à ce sujet que dans l'éventualité où la Modalité serait déclarée non conforme, illégale ou autrement inopposable par une décision finale ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il devrait lui être permis d'exercer l'Option de façon à ce que sa soumission puisse cheminer dans le cadre du Programme, sans que les délais judiciaires créent une situation de fait et de droit auxquels une décision finale ne pourrait remédier.

[99] Il est donc nécessaire, selon la demanderesse, aux fins de la sauvegarde de ses droits, de maintenir le Programme en vigueur, au moins en ce qui l'intéresse, jusqu'au 198<sup>e</sup> jour (soit approximativement six mois et quinze jours) suivant le moment où des décisions finales à l'égard de la Demande initiale et de la *Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire et pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde et d'injonctions interlocutoire provisoire, interlocutoire et permanente* produite au dossier 500-17-075098-122 de la Cour supérieure auront acquis l'autorité de la chose jugée.

---

<sup>44</sup> Pièce B-0037.

<sup>45</sup> Dossier R-3798-2012, pièce B-0015.

[100] Domtar indique que sa demande relative à l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde n'a besoin d'être tranchée que si la Régie lui donne raison dans le présent dossier.

[101] Le Distributeur consent à l'octroi de l'ordonnance de sauvegarde sollicitée par la demanderesse, tel qu'il appert de la Transaction et des représentations faites par le Distributeur lors de l'audience<sup>46</sup>.

[102] Après examen de la preuve et des représentations des participants à l'égard de la demande pour l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde prorogeant la fin du Programme, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir cette demande, afin que les délais inhérents aux processus juridictionnels en cours ne portent pas préjudice aux droits de la demanderesse dans le cadre du Programme. Le Distributeur consent d'ailleurs à l'octroi d'une telle ordonnance.

[103] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** partiellement la *Demande amendée d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie* produite au présent dossier (antérieurement au dossier R-3798-2012) de Domtar;

**DÉCLARE** l'article 1.5 *in fine* du Document du Programme, tel que modifié par l'addenda du 4 mai 2012, non conforme à la Décision et inopérant;

---

<sup>46</sup> Pièce A-0011, p. 66 et 67.

**ACCUEILLE** la demande de Domtar pour l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde prorogeant la fin du Programme, tel qu'indiqué au paragraphe 103 de la présente décision;

**PROROGE**, à l'égard de Domtar exclusivement, la fin du *Programme d'achat d'électricité provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle PAE 2011-01*, jusqu'au 198<sup>e</sup> jour suivant le moment où des décisions finales à l'égard de la *Demande amendée d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie* produite au présent dossier (antérieurement au dossier R-3798-2012) de la Régie de l'énergie et à l'égard de la *Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire et pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde et d'injonctions interlocutoire provisoire, interlocutoire et permanente* produite au dossier 500-17-075098-122 de la Cour supérieure auront acquis l'autorité de la chose jugée.

Louise Rozon

Régisseur

Domtar Inc. représentée par M<sup>c</sup> Patrick Ouellet et M<sup>c</sup> Samuel Bachand;

Hydro-Québec représentée par M<sup>c</sup> Éric Fraser.